

VD_OMNI GE.2018.0187 vom 11. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0187

FR: VD_OMNI GE.2018.0187 du 11 septembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0187 del 11 settembre 2019

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Recours formé par un étudiant auprès de la Faculté des HEC de l'UNIL contre la décision de la CRUL confirmant l'échec définitif prononcé à son encontre pour dépassement de la durée maximale des études. Selon l'art. 89 let. b RLUL, l'exclusion d'un étudiant pour ce motif ne peut être prononcée que s'il en a été préalablement averti par la faculté concernée. Les différents motifs avancés par la CRUL, la Direction de l'UNIL et la Faculté des HEC pour justifier le fait que cette disposition n'est pas appliquée, en lien notamment avec le fait qu'elle déroge à la jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas aux facultés de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations, ne résistent pas à l'examen (consid. 4g); le recourant doit ainsi se voir accorder un semestre supplémentaire pour tenter d'obtenir, s'il le souhaite, le Master qu'il convoite. La question de savoir si le premier semestre effectué par l'intéressé devrait être qualifié de semestre de congé complet, en application des règles sur la protection de la bonne foi, peut demeurer indécise dès lors qu'elle n'a pas d'incidence sur l'issue du litige (consid. 5). Il est enfin relevé, à toutes fins utiles, que la durée maximale des études peut faire l'objet de dérogations (prévues dans le RGE), contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu dans l'arrêt attaqué (consid. 6). Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11) ni son règlement d'application, du 18 décembre 2013 (RLUL; BLV 414.11.1), ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL. Le présent recours relève dès lors de la compétence du Tribunal cantonal conformément à la clause générale de compétence prévue par l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), singulièrement de la compétence de la cour de céans en application de l'art. 27 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), compte tenu des fêtes du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, l'audition de B. _____, secrétaire auprès du Secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC, ainsi que d'un " collègue d'étude ", C. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer

sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références; CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a). Les garanties ancrées à l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1). b) La cour de céans établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1); lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). L'autorité peut recourir à différents moyens de preuve (art. 29 al. 1 LPA-VD), notamment à l'audition des parties (let. a) ainsi qu'à des témoignages (let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent en particulier présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence); de jurisprudence constante en effet, il n'y a pas violation du droit à l'administration des preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée, même favorable au requérant, ne pourrait pas modifier sa conviction (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; CDAP GE.2018.0227 du 22 août 2019 consid. 3b). c) En l'espèce, dans son recours, le recourant s'est plaint d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec le fait que sa requête tendant à l'audition de B._____ avait été refusée par l'autorité intimée; devant la cour de céans, il a requis à titre de mesures d'instruction que soit ordonnée l'audition de l'intéressée, ceci " pour établir ses allégations s'agissant des informations fournies par le secrétariat et de leur étendue, [...] de la durée de ses études et du nombre de semestres qu'il avait encore à disposition ". Dans sa réplique, le recourant a encore requis que soit également ordonnée l'audition de C._____, " une collègue d'étude [...] parfaitement au courant de sa situation et surtout des assurances données par la Faculté des HEC [...] quant à la durée totale de ses études ". Cela étant et comme on le verra plus en détail ci-après (consid. 5), la prise en compte des informations ou autres assurances qu'aurait données le secrétariat de la Faculté des HEC (singulièrement B._____) au recourant dans ce contexte, quelles qu'elles soient, n'est pas de nature à avoir une incidence déterminante sur l'issue du litige dans les circonstances du cas d'espèce. Il en est de même s'agissant des informations que pourrait livrer C._____ à ce propos. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à l'audition des personnes concernées.

E. 3

Les facultés soumettent leurs règlements à la Direction pour adoption. b) Selon son art. 1, le RLUL précise et complète les dispositions de la LUL (al. 1) et s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire (al. 3; cf. art. 10 al. 1 LUL). c) Le Conseil de l'UNIL a adopté un Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (Règlement général des études de l'UNIL, RGE; cf. art. 10 al. 2 LUL) dans ses séances des 24 mars, 12 mai et 26 mai 2011, lequel a fait l'objet de modifications subséquentes les 13 décembre 2011, 2 mai 2013, 6 mars 2014, 21 mai 2015 et

1^{er} octobre 2015. Selon son préambule, ce règlement a " pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ". d) Le règlement de la Faculté des HEC (R-HEC; cf. art. 10 al. 3 LUL) du 12 juillet 2013 est entré en vigueur le 17 septembre 2013. Il a dans l'intervalle été remplacé par un nouveau règlement ad hoc du 2 juillet 2018, en vigueur depuis le 18 septembre 2018. Il convient de relever d'emblée, à toutes fins utiles, que les différentes dispositions de cette réglementation mentionnées dans le présent arrêt ont une teneur identique dans les deux versions en cause. Il en résulte notamment que la faculté concernée a en particulier pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les dix domaines qui lui sont propres, dont font notamment partie les sciences actuarielles (cf. art. 1 R-HEC). Sur proposition de la faculté, l'UNIL décerne dans ce cadre le grade de Maîtrise universitaire ès Science en sciences actuarielles (cf. art. 38 R-HEC); un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi d'un tel grade (cf. art. 39 R-HEC). En outre, selon l'art. 8 R-HEC, chaque étudiant inscrit à la HEC est rattaché à une Ecole; s'il est inscrit en vue d'obtenir un master, il est rattaché à l'Ecole de Maîtrise universitaire (cf. al. 1). Chaque Ecole a notamment pour missions (al. 2) de veiller à ce que les étudiants suivent les règlements et les plans d'études auxquels ils sont astreints (let. d) et de préparer les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE à l'attention du Décanat qui les propose au Conseil de faculté (let. f). Aux termes de l'art. 41 al. 1 R-HEC, chaque Ecole propose au Conseil de faculté les règlements et plans d'études qui la concernent. e) Le Règlement d'études relatif à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles (RMScAS; cf. art. 39 R-HEC) a été approuvé par le Conseil de Faculté des HEC le 12 mai 2016, respectivement adopté par la Direction de l'UNIL le 20 juin 2016. Selon son art. 16, il est entré en vigueur à la rentrée académique du 20 septembre 2016 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits dès l'année académique 2016-2017. Il est également relevé dans ce cadre, à toutes fins utiles, que les différentes dispositions de cette réglementation mentionnées dans le présent arrêt ont une teneur identique à celle de l'ancienne version du règlement concerné, abrogé par l'entrée en vigueur de l'actuel RMScAS.

E. 4

En l'espèce, l'échec définitif prononcé à l'encontre du recourant l'a été pour dépassement de la durée maximale des études. a) D'une façon générale, la CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. Cette retenue n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations; dans la mesure où - comme en l'espèce - le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (cf. CDAP GE.2019.0114 du 19 août 2019 consid. 3; CDAP GE.2018.0008 du 5 juillet 2018 consid. 1 et les références). b) Aux termes de l'art. 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL. c) En lien avec l'exclusion respectivement l'exmatriculation des étudiants, les art. 89 et 91 RLUL prévoient notamment ce qui suit: Art. 89 Exclusion de la faculté 1 Est exclu de la faculté: a. l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée sous réserve des articles 74, alinéa 3 et 75 du présent règlement; b. l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la

faculté concernée. Art. 91 Exmatriculation 1 La Direction exmatricule d'office: [...] b. l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté. [...] d) S'agissant de la " durée des études ", il résulte de l'art. 4 RGE en particulier ce qui suit: Article 4 – Durée des études a) Définition de la durée La durée des études dans un cursus est définie par une durée normale et par une durée maximale. Il n'y a pas de durée minimale. [...] c) Master à temps plein [...] La durée normale des études pour un master à 120 crédits ECTS est de 4 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 6 semestres. [...] e) Dérogation En principe, dans tous les cas mentionnés à l'article 4 b, c et d, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres. e) Selon l'art. 42 al. 1 R-HEC, la durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du baccalauréat universitaire et de la maîtrise universitaire doit être conforme au RGE. f) Quant au RMsScAS, il prévoit notamment ce qui suit à ce propos: Article 5 : Durée des études et crédits ECTS 1 Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. 2 Pour l'obtention du MScAS, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée normale des études de maîtrise universitaire est de 4 semestres, au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus. [...] Article 13 : Exclusion 1 Subit un échec définitif et est éliminé du cursus l'étudiant: [...] ● qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5, alinéa 2. [...] g) En l'espèce, le tribunal a relevé par avis du 29 avril 2019 qu'il résultait de l'art. 89 let. b RLUL que l'exclusion d'un étudiant qui ne terminait pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée ne pouvait être prononcée que s'il en avait été préalablement averti par la faculté en cause et qu'il n'apparaissait pas que tel aurait été le cas en l'occurrence. Les parties ont été invitées à se prononcer à ce propos (cf. let. D/e et D/f supra). aa) Il convient de relever d'emblée que l'art. 89 RLUL prévoit deux types de motifs d'exclusion, ceux liés à un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée (let. a) et ceux liés au non-respect des délais fixés par le règlement de cette faculté concernant la présentation aux examens ou la durée des études (let. b). En l'espèce, l'exclusion du recourant est liée au dépassement de la durée des études, hypothèse relevant sans équivoque de l'art. 89 let. b RLUL. Il ne s'agit dès lors pas à proprement parler d'un échec définitif (au sens de l'art. 89 let. a RLUL), nonobstant la teneur de la décision du 30 août 2017 (cf. let. B/a supra) respectivement de l'art. 13 al. 1 RMsScAS (cf. consid. 4e supra). A tout le moins s'impose-t-il de constater d'emblée que les facultés ne sauraient à l'évidence se soustraire aux conditions auxquelles une exclusion pour dépassement de la durée maximale des études peut être prononcée en application de l'art. 89 let. b RLUL en se contentant de requalifier un tel motif d'exclusion d'échec définitif (au sens de l'art. 89 let. a RLUL). Les autorités intimée et concernée ne le soutiennent du reste pas. bb) Cela étant, dans son écriture du 17 mai 2019, la Direction de l'UNIL a en substance soutenu que la condition d'un avertissement préalable au prononcé d'une exclusion pour dépassement de la durée des études prévue par l'art. 89 let. b RLUL, issue de l'introduction du système de Bologne, allait " à l'encontre de la jurisprudence " et était de ce chef " appelé [e] à disparaître ". Dans le même sens, la Faculté des HEC a indiqué par courrier du 8 mai 2019 (annexé à l'écriture de la Direction de l'UNIL) qu'elle ne pratiquait pas l'envoi de tels avertissements préalables, les délais étant indiqués dans des dispositions règlementaires que le recourant aurait pu et dû connaître. L'autorité intimée s'est référée " intégralement " aux déterminations de la Direction de l'UNIL et de la Faculté des HEC dans son écriture du 14

juin 2019 (cf. let. D/e supra). Selon la jurisprudence à laquelle la Direction de l'UNIL se réfère, il appartient d'une façon générale à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (TF 6P.11/2007 et 6S.26/2007 du 4 mai 2007 consid. 7.1 in fine et la référence, en lien avec les conditions restrictives auxquelles est soumise la reconnaissance d'une erreur de droit). En droit administratif, le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration est ainsi celui selon lequel " nul n'est censé ignorer la loi " (cf. TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1 et 3.3). Dans ce cadre, il n'appartient pas aux facultés de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations, mais bien plutôt à ces derniers de s'informer sur les dispositions qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2); les étudiants doivent en effet connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.2; 2C_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 6.3.2). Cette jurisprudence ne s'applique toutefois pas lorsque, comme en l'espèce, les normes applicables prévoient expressément un devoir de renseigner (ou d'avertir) à la charge de l'autorité. Les arguments de la Direction de l'UNIL et de la Faculté des HEC (auxquels l'autorité intimée s'est référée) dont il résulte en substance que la jurisprudence en cause l'emporterait sur le devoir d'avertir prévu par l'art. 89 let. b RLUL ne résistent manifestement pas à l'examen. A l'évidence en effet, cette jurisprudence n'empêche pas le législateur (en l'espèce le Conseil d'Etat, compte tenu de la délégation de compétence de l'art. 75 LUL; cf. art. 120 al. 2 Cst-VD) de prévoir des situations dans lesquelles une exception aux principes en découlant se justifie. De telles exceptions ne sont au demeurant pas insolites (cf. art. 27 al. 5, 47 al. 3 ou encore 89 al. 3 LPA-VD, prévoyant un devoir d'informer respectivement d'avertir à la charge de l'autorité dans certaines circonstances particulières); leur ratio legis consiste à rendre attentif l'administré à un risque potentiel qu'il encourt en fonction de son comportement et à lui permettre de prendre les dispositions qu'il estime adéquates en toute connaissance de cause. Tel est également le cas s'agissant du devoir d'avertir à la charge de l'autorité selon l'art. 89 let. b RLUL; compte tenu des conséquences d'un dépassement de la durée des études, savoir l'exclusion de l'étudiant concerné, le Conseil d'Etat a estimé que ce dernier devait en être averti. Il importe peu dans ce cadre que l'art. 89 let. b RLUL ait été introduit dans le RLUL à la suite de l'introduction du système de Bologne - ayant entraîné la limitation de la durée des études -, que les cas de dépassement de durée des études soient rares (les étudiants étant " très cadrés sur le plan du calendrier de progression académique ", selon les explications de la Direction de l'UNIL) ou encore que la Faculté des HEC n'ait pas pour pratique d'adresser l'avertissement prévu par cette disposition; cette faculté, comme les étudiants, est en effet censée connaître les dispositions applicables - et les appliquer. La cour de céans a au demeurant déjà eu l'occasion de se référer, par surabondance, à l'obligation d'adresser un tel avertissement préalable (cf. CDAP GE.2016.0042 du 23 décembre 2016 consid. 6). Aucun élément ne laisse pour le reste à penser que l'art. 89 let. b RLUL serait appelé à disparaître, quoi qu'en dise la Direction de l'UNIL. cc) Dans son écriture du 14 juin 2019, l'autorité intimée soutient toutefois par ailleurs qu'il " pourrait être retenu que la lettre du 30 août 2017 valait avertissement et que la véritable décision d'échec définitif est intervenue le 16 septembre 2017 ". Une telle appréciation ne saurait être suivie. Dans le courrier du 30 août 2017, le Vice-Doyen de la Faculté des HEC a en substance constaté que la durée maximale des études du recourant serait désormais dépassée et informé l'intéressé qu'il serait de ce chef déclaré en échec définitif lors de la publication des résultats de la session d'examens en cause (cf. let. B/a supra). Ce courrier, qui se présente au demeurant comme une décision et

comporte des voies de droit, règle directement et définitivement la situation juridique du recourant sur ce point et est ainsi constitutif d'une décision (finale) au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LPA-VD; on ne saurait considérer, en particulier, qu'il s'agirait d'un projet de décision ou de l'annonce d'une décision - l'intéressé a ainsi été invité à " prendre note de ce qui précède ", et non par hypothèse à se déterminer sur ce qui précède (dans le respect de son droit d'être entendu; cf. art. 33 al. 1 LPA-VD). Même à admettre, par hypothèse et nonobstant ce qui précède, qu'il y ait lieu de retenir que le courrier du 30 août 2017 ne serait pas constitutif d'une décision et que l'échec définitif du recourant n'aurait été prononcé que dans le cadre du procès-verbal de notes du 16 septembre 2017, le courrier en cause ne saurait valoir avertissement au sens de l'art. 89 let. b RLUL, quoi qu'en pense l'autorité intimée. Comme relevé ci-dessus (consid. 4g/bb), la finalité de tels avertissements consiste à rendre attentif l'administré à un risque potentiel qu'il encourt en fonction de son comportement et à lui permettre de prendre les dispositions qu'il estime adéquates en toute connaissance de cause. En l'espèce, lorsque le courrier du 30 août 2017 a été adressé au recourant, le risque - savoir son exclusion pour dépassement de la durée des études - s'était déjà produit respectivement était désormais inévitable, de sorte que ce courrier ne saurait être assimilé à un avertissement au sens de l'art. 89 let. b RLUL. C'est le lieu de relever qu'il apparaît que, pour que ses effets soient utiles, l'avertissement prévu par l'art. 89 let. b RLUL devrait être adressé aux étudiants concernés un semestre avant que la durée maximale de leurs études ne soit atteinte, soit lorsque les intéressés auraient encore la possibilité (à tout le moins théorique) de prendre des dispositions s'agissant des suivis de cours et autres préparations des matières examinées leur permettant de (tenter de) terminer leurs études à temps. C'est au demeurant une telle échéance d'un semestre qu'évoquent dans ce cadre tant la Faculté des HEC que la Direction de l'UNIL dans leurs écritures respectives des

E. 8

et 17 mai 2019 (cf. let. D/e supra). dd) Dans son écriture du 17 mai 2019, la Direction de l'UNIL relève pour le surplus que " même si M. A. _____ avait été averti par la Faculté des HEC un semestre avant le terme (soit à la fin du 5^{ème} semestre), il lui aurait été impossible de finir son Master en un semestre étant donné qu'en 5 semestres, il n'avait acquis que 54 crédits ECTS sur les 120 crédits nécessaires ". La Faculté des HEC estime à ce propos qu'au vu du nombre de crédits qu'il lui restait à obtenir, il aurait été " humainement difficile " au recourant de réussir son Master en temps utile en pareille hypothèse (cf. let. D/e supra). Il convient de relever d'emblée que l'obligation d'envoi d'un avertissement prévu par l'art. 89 let. b RLUL n'est soumise à aucune condition. L'autorité ne saurait à l'évidence décider de son propre chef de renoncer à un tel envoi au motif qu'elle estime que l'avertissement en cause serait dans tous les cas inutile, compte tenu notamment, par hypothèse, des résultats antérieurs de l'étudiant concerné. Dans le cas d'espèce, il résulte en substance des explications de la Direction de l'UNIL dans sa dernière écriture du 14 août 2019 que si le recourant n'a formellement acquis que 57 crédits ECTS en l'état, il lui suffirait de réussir un examen (valant 3 crédits ECTS) pour que toute une série soit validée et que le nombre total de ses crédits s'élève à 75 crédits ECTS (cf. let. D/f supra). Virtuellement (et sous réserve de la réussite de l'examen dans la branche concernée), le recourant a ainsi d'ores et déjà obtenu 72 crédits ECTS. Si l'on en croit l'intéressé (dont les affirmations sur ce point ne sont pas en tant que telles contestées), la réussite de son Master supposerait en définitive qu'il acquière encore 18 crédits ECTS dans le cadre d'examens, en réussissant des examens portant sur quatre branches, ainsi que 30 crédits ECTS liés au dépôt d'un travail de mémoire. On relèvera d'emblée que le recourant a d'ores et déjà réussi

les séries d'examens des premier et deuxième semestres (cf. let. A/c supra), de sorte qu'il pourrait se présenter à l'ensemble des examens en cause lors d'une même session d'examens (cf. art. 8 al. 4 RMsScAS). Cela étant, dans sa dernière écriture du 14 août 2019, la Direction de l'UNIL estime qu'il serait " difficilement envisageable " pour le recourant d'effectuer, " en un semestre, l'équivalent de 3 crédits ECTS de la série précitée, plus les 15 crédits d'enseignements manquants, ainsi que la rédaction et la défense d'un mémoire de Master équivalent à 30 crédits ECTS ". Le tribunal considère qu'il ne lui appartient pas - pas davantage qu'aux autorités intimée et concernée ou encore à la Faculté des HEC - d'émettre dans le cadre de la présente procédure un pronostic quant aux chances de succès du recourant. Il appartient bien plutôt à ce dernier de décider, en toute connaissance de cause et à ses risques et périls, s'il souhaite tenter d'obtenir son Master dans ces conditions (s'agissant de la question de l'octroi d'une éventuelle dérogation dans ce cadre, cf. consid. 6 infra). h) Il s'impose en définitive de constater à ce stade que l'exclusion du recourant pour dépassement de la durée maximale des études ne pouvait être prononcée, faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé à l'intéressé un avertissement sur ce point en temps utile (cf. art. 89 let. b RLUL). Un semestre supplémentaire doit en conséquence être accordé à l'intéressé pour tenter, s'il le souhaite, d'obtenir le Master qu'il convoite. 5. Dans son recours, le recourant fait en substance valoir que les semestres d'automne 2013 et de printemps 2014 ne devraient pas être comptabilisés dans la durée de ses études, en référence à ses demandes de congé pour les semestres en cause. Il se prévaut également dans ce cadre des informations qu'il aurait reçues (en mars 2016) de la part du secrétariat de la Faculté des HEC, singulièrement de B. _____, selon lesquelles les deux semestres en cause n'étaient pas comptabilisés dans la durée de ses études et qu'il disposait du temps nécessaire pour terminer ces dernières. Il invoque la protection de sa bonne foi. a) S'agissant des congés, il résulte en particulier ce qui suit des art. 92 à 97 RLUL: Art. 92 Congés 1 Le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne. Art. 93 Formes de congé 1 Le congé peut être complet ou restreint. Le Décanat de la faculté auprès de laquelle l'étudiant est inscrit décide de la forme du congé. [...] Art. 95 Octroi et renouvellement du congé 1 L'étudiant dépose une demande écrite auprès du Décanat de sa faculté d'inscription dans les délais arrêtés par la Direction. 2 Le Décanat statue sur la demande et sur la forme du congé. 3 Le congé est renouvelable aux conditions fixées par la Direction. [...] Art. 97 Acquisition des crédits ECTS, comptabilisation des semestres dans la durée des études 1 L'étudiant au bénéfice d'un congé complet ne peut acquérir aucun crédit ECTS. Le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. 2 L'étudiant au bénéfice d'un congé restreint peut se présenter à des examens et acquérir des crédits ECTS. Il doit se présenter aux examens obligatoires. Le ou les semestres de congé restreint sont comptabilisés dans la durée des études. Le RGE, le R-HEC et le RMsScAS ne contiennent aucune disposition spécifique consacrée aux congés. D'une façon générale, l'art. 37 R-HEC renvoie aux dispositions du RLUL (notamment) pour ce qui concerne les " étudiants ". b) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées,

qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2 et la référence, 137 II 182 consid. 3.6.2; TF 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1; CDAP FI.2018.0095 du 5 juin 2019 consid. 4b). c) En l'espèce, il convient de distinguer le semestre d'automne 2013 du semestre de printemps 2014. aa) S'agissant en premier lieu de ce dernier semestre (printemps 2014), le recourant, se conformant aux instructions qui lui ont été données par B._____, a déposé le 12 février 2014 un formulaire de " demande de congé ", indiquant qu'il désirait bénéficier d'un congé " restreint " pour le semestre en cause; ce formulaire, qui aurait également permis à l'intéressé de déposer une demande de congé complet, rappelle expressément la teneur de l'art. 97 RLUL. Dans ces conditions, l'intéressé ne saurait à l'évidence se prévaloir a posteriori de son propre manque de diligence pour obtenir que son congé soit requalifié de congé complet; il ne saurait pas davantage se prévaloir de la protection de sa bonne foi en lien avec les informations qui lui auraient été données antérieurement à ce propos par B._____, le formulaire de " demande de congé " qu'il a lui-même complété étant parfaitement clair et ne présentant aucune ambiguïté quant à la nature des congés complet et restreint, singulièrement quant au fait qu'à la différence des semestres de congé complet, les semestres de congé restreint sont comptabilisés dans la durée des études. Les remarques qui précèdent conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant des informations que le recourant soutient avoir reçues a posteriori par B._____ - selon lesquelles, en substance, le semestre concerné ne serait pas comptabilisé dans la durée de ses études. De tels renseignements (voire assurances), à supposer que leur existence soit tenue pour établie, étaient en contradiction flagrante avec la disposition de l'art. 97 al. 2 RLUL, dont la teneur était expressément rappelée sur le formulaire de " demande de congé " que le recourant a lui-même complété le 12 février 2014; dans ces conditions, l'intéressé devait se rendre compte immédiatement de leur caractère erroné, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la protection de sa bonne foi sur ce point. bb) La situation est toutefois différente s'agissant du semestre d'automne 2013. Le recourant a alors déposé une demande tendant à ce que lui soit accordée une " période sabbatique " (cf. let. A/b supra). Les autorités intimée et concernée ont en substance retenu, à la suite de la Faculté des HEC, que l'intéressé était immatriculé durant le semestre en cause dès lors que cette demande avait été déposée " hors délai réglementaire ", respectivement que la protection de la bonne foi du recourant retenue dans l'arrêt de la CRUL du 22 avril 2015 ne concernait que l'obligation (ou non) pour l'intéressé de se présenter à la session d'examens d'hiver 2014 (cf. en particulier consid. 4.4.2.6 de l'arrêt attaqué, en partie reproduit sous let. C/c supra). Cette appréciation des autorités intimée et concernée peine à convaincre. Si la CRUL ne s'est pas directement prononcée, dans son arrêt du 22 avril 2015, sur la question d'un éventuel congé durant le semestre en cause respectivement, le cas échéant, sur la nature d'un tel congé, elle n'en a pas moins expressément relevé, en particulier, qu'il était " clair que le recourant entendait s'arrêter quelques temps au moment de sa requête et non uniquement quelques mois après ", qu'il " pensait pouvoir, dès le moment de sa demande, arrêter ses études momentanément " ou encore qu'il " croyait de bonne foi avoir fait toutes les démarches nécessaires pour pouvoir

arrêter quelque temps ses études " (cf. consid. 3.1.1 et 3.1.3, reproduits sous let. A/e supra). De telles considérations, dont la cour de céans ne voit pas de motif de remettre en cause le bien-fondé, laissent à penser que le recourant pourrait également se prévaloir de la protection de sa bonne foi en lien avec le fait qu'il pouvait se croire en congé dès le dépôt de sa demande (et non seulement dispensé d'examens) - peu important dans ce cadre que cette demande ait été déposée hors délai, le congé étant le cas échéant admis non pas parce que les conditions de son octroi auraient été réunies mais bien plutôt en application des règles sur la protection de la bonne foi (qui obligent précisément l'autorité à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur; cf. consid. 5b supra). Or, s'agissant d'un congé accompagné d'une demande d'excuse ou annonce d'absence aux examens, il devrait par hypothèse être qualifié de congé complet et ne devrait en conséquence pas être comptabilisé dans la durée des études du recourant (art. 97 al. 1 RLUL). La question de savoir si le semestre d'automne 2013 devrait ainsi être considéré comme un semestre de congé complet peut toutefois demeurer indéterminée. A supposer que tel soit le cas en effet, le recourant serait réputé n'avoir accompli en l'état que cinq semestres d'études; en pareille hypothèse, les remarques qui précèdent en lien avec le fait que son exclusion pour dépassement de la durée des études ne pouvait être prononcée faute d'avertissement préalable perdrait toute pertinence puisqu'il n'aurait pas encore débuté le sixième (et dernier) semestre de ses études. A supposer que le semestre en cause soit qualifié de semestre de congé complet et, partant, ne soit pas comptabilisé dans la durée des études du recourant, ce dernier n'aurait dès lors pas besoin que lui soit octroyé un semestre supplémentaire, puisqu'il disposerait encore d'un semestre pour (tenter de) terminer ses études. 6. Dans sa décision du 21 février 2018, la Direction de l'UNIL a notamment retenu que les conditions d'une grâce en faveur du recourant n'étaient pas réunies; dans ses déterminations dans le cadre de la procédure devant l'autorité inférieure, elle a relevé à ce propos que la situation du recourant ne pouvait faire l'objet d'une dérogation, faute de base légale prévoyant une telle dérogation. C'est ainsi également sous l'angle d'une éventuelle grâce que l'autorité intimée a examiné la situation de l'intéressé dans l'arrêt attaqué, faisant siennes les affirmations de la Direction de l'UNIL selon lesquelles aucune possibilité de dérogation ne serait prévue par les dispositions applicables (cf. consid. 4.4.4 et 5, en partie reproduit sous let. C/c supra). Ce n'est que dans sa dernière écriture du 14 août 2019 que la Direction de l'UNIL s'est référée aux dispositions de l'art. 4 let. c et e RGE, lesquelles prévoient expressément la possibilité d'une dérogation (accordée par le Décanat de la faculté) à la durée maximale des études " en cas de force majeure ou pour de justes motifs " (cf. let. D/f et consid. 4d supra). L'autorité intimée, qui avait connaissance de cette écriture, n'a aucunement réagi à ce propos dans sa dernière écriture du 22 août 2019. Dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant doit dans tous les cas se voir accorder un semestre supplémentaire pour tenter d'obtenir son Master (consid. 4g et 4h; cf. ég. consid. 5c/bb), il n'y a pas lieu d'examiner si et dans quelle mesure les circonstances du cas d'espèce auraient justifié l'octroi d'une dérogation. Le tribunal se contentera d'émettre quelques remarques à ce propos. En premier lieu, il apparaît manifestement que l'art. 4 let. c et e RGE aurait pu s'appliquer au présent cas. Peu importe à cet égard que la possibilité d'une telle dérogation ne soit pas rappelée dans le R-MScAS - dont l'art. 5 al. 2 in fine prévoit bien plutôt qu'un dépassement de la durée maximale des études entraîne l'élimination définitive du cursus -, le RGE l'emportant, sous l'angle de la hiérarchie des normes, sur le R-MScAS. Le R-HEC prévoit au demeurant expressément que les règlements et plans d'études doivent être préparés par les Ecoles " en conformité avec le Règlement général des études (RGE) "

(art. 8 al. 2 let. f), respectivement que la durée prévue par le plan d'études pour l'obtention de la maîtrise (notamment) " doit être conforme au RGE " (art. 41 al. 1). La Direction de l'UNIL ne semble du reste pas (ou plus) contester le caractère (potentiellement) applicable de ces dispositions dans sa dernière écriture du 14 août 2019. La Direction de l'UNIL relève toutefois dans cette même écriture que le recourant n'a pas fait de demande de prolongation de la durée de ses études lors de son dernier semestre d'études, alors qu'il savait (ou devait savoir) qu'arrivant à la fin de la durée maximale de ses études, il serait déclaré en échec définitif (cf. let. D/f supra). Elle semble ainsi laisser entendre que l'octroi d'une dérogation ne se serait pas justifié en l'occurrence faute de demande de prolongation (dérogatoire) de la durée de ses études déposée en temps utile par le recourant. Cela étant et comme on l'a vu, le Vice-Doyen de la Faculté des HEC a prononcé l'exclusion du recourant pour dépassement de la durée des études sans l'en avoir préalablement averti, en violation de l'art. 89 let. b RLUL, et sans même l'inviter à se déterminer à ce propos, dans le respect de son droit d'être entendu (cf. art. 33 al. 1 LPA-VD). On ne saurait reprocher au recourant dans un tel contexte de n'avoir pas déposé de demande de prolongation (dérogatoire) de la durée de ses études avant même que la décision du 30 août 2017 ne lui soit parvenue, ceci d'autant moins que, comme on l'a vu, sa situation manquait singulièrement de clarté, à tout le moins, s'agissant de la prise en compte du semestre d'automne 2013 dans ce cadre (cf. consid. 5c/bb). La Direction de l'UNIL relève enfin qu'en cas d'admission du recours en ce sens que le recourant serait autorisé à effectuer dès la rentrée 2019-2020 son 6^{ème} (dernier) semestre d'études, il serait " difficile d'imaginer, au jour d'aujourd'hui (août 2019), qu'à la fin de ce 6^{ème} semestre (décembre 2019 il puisse encore demander une prolongation de la durée des études en raison d'un cas de force majeure ou de justes motifs " (cf. let. D/f supra). Il ne saurait toutefois être question, à l'évidence, de statuer aujourd'hui sur l'éventuel octroi d'une dérogation à l'issue du prochain semestre d'études du recourant; il appartiendra bien plutôt au Décanat de la Faculté des HEC, le cas échéant, de se prononcer sur ce point le moment venu, en tenant compte de l'ensemble des circonstances - tant antérieures que postérieures à la date du présent arrêt. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé. a) A sa requête et compte tenu de ses ressources, le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dès le 3 septembre 2018 (date du dépôt de sa demande), comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Philippe Dal Col (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). En l'occurrence, dans la liste de ses opérations du 4 avril 2019 (cf. art. 3 al. 1 RAJ), Me Philippe Dal Col a indiqué avoir consacré " 21.64 h " (soit 21h38) pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 4'404 fr. 90, correspondant à 3'895 fr. 20 d'honoraires (" 21.64 h " x 180 fr.), 194 fr. 75 de débours (5 % de 3'895 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 314 fr. 95 de TVA (7.7 % de [3'895 fr. + 195 fr.]). L'indemnité de

conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif (SJL) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). b) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD); ce montant devra être porté en déduction de l'indemnité due à son conseil (cf. consid. 7a supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.